

Annexe 3 à la convention collective de travail du 28 juin 2012, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, relative à l'instauration du régime de pension sectoriel social

Règlement de pension pour les travailleurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière

1. Objet

L'engagement de pension a pour objectif de constituer un capital qui sera versé à l'affilié ou à son (ses) ayant(s) droit dans le cas où l'affilié décède avant l'échéance.

Sur demande de l'affilié ou de l'(des) ayant(s) droit, le capital peut être converti en une rente viagère.

Le présent règlement de pension détermine les droits et devoirs de l'organisateur, de l'organisme de pension, des employeurs, des affiliés et de leur(s) ayant(s) droit, ainsi que les conditions sous lesquelles ces droits peuvent être exercés.

Le règlement de pension doit être lu en lien avec le règlement de solidarité et le règlement financier.

2. Effet dans le temps

Le présent règlement de pension entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

3. Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour tous les travailleurs qui sont occupés avec un contrat de travail auprès d'un employeur ressortissant au champ d'application de la convention collective de travail du 28 juin 2012 relative à l'instauration du régime de pension sectoriel social pour les travailleurs de l'industrie hôtelière ou le cas échéant, des conventions collectives de travail modifiant la convention collective de travail susmentionnée.

L'affiliation a lieu à la date à laquelle le travailleur satisfait aux conditions d'affiliation et au plus tôt au 1^{er} janvier 2013.

4. Droits acquis de l'affilié sur les réserves

Les réserves qui sont constituées sur les comptes individuels sont acquises par l'affilié si celui-ci a travaillé pendant au moins 220 jours, pas nécessairement consécutifs, sur une période douze trimestres consécutifs.

Un affilié ayant obtenu la liquidation de ses montants assurés et qui devient ensuite à nouveau affilié est considéré comme un nouvel affilié.

Un affilié ayant choisi de transférer ses réserves acquises vers un autre organisme de pension et qui devient ensuite à nouveau affilié, est également considéré comme un nouvel affilié.

Le rachat des droits acquis avant l'échéance, l'anticipation, les avances sur les contrats et en nantissement ne sont pas autorisés.

Si l'affilié ou son (ses) ayant(s) droit n'a (n'ont) pas droit aux réserves constituées sur les comptes individuels, ces sommes seront versées dans le fonds de financement.

5. L'organisme de pension et sa désignation

La gestion de l'engagement de pension est confiée à un organisme de pension. La désignation de l'organisme de pension a lieu par convention collective de travail.

6. La prime de pension et son utilisation

6.1. *Le montant de la prime de pension*

Les primes en cas de retraite et de décès prématuré avant l'échéance sont financées par des primes de pension trimestrielles qui sont versées à l'organisme de pension par l'employeur en faveur de l'affilié.

L'Office national de sécurité sociale est chargée de la perception de ces allocations de pension. Les règles et modalités en matière de financement du régime de pension sectoriel social sont fixées dans un règlement financier. Ce règlement financier est annexé à une convention collective de travail.

6.2. *L'utilisation de la prime de pension*

Après déduction de tous les frais et charges fiscales et parafiscales applicables, la prime de pension est versée, pour chaque affilié, sur un compte individuel de pension pour une assurance d'un "capital différé avec remboursement de la réserve en cas de décès" (CDARR).

Le rendement a lieu :

- à partir du 1^{er} jour du 2^e trimestre suivant la fin du trimestre auquel les primes de pension se rapportent;
- jusqu'au jour où se produit le paiement de la pension complémentaire.

6.3. *Le rendement*

Le compte pension et le fonds de financement reçoivent un rendement garanti par l'organisme de pension.

En cas de :

- sortie de l'affilié;
- liquidation pour cause de décès ou de pension;
- arrêt du régime de pension;
- transfert collectif des réserves vers un autre organisme de pension,

les réserves sont complétées si nécessaire afin d'atteindre le rendement exigé en exécution de l'article 24 de la LPC.

Le financement de ce montant est à charge du fonds de financement ou de l'organisateur si les moyens du fonds de financement s'avéraient insuffisants.

6.4. *Participation bénéficiaire*

L'organisme de pension peut procéder à l'octroi d'une participation bénéficiaire. Cette participation bénéficiaire sera versée sur le compte individuel de pension pour ce qui concerne la réserve

présente sur le compte individuel, et dans le fonds de financement pour ce qui concerne les sommes qui y sont présentes.

6.5. Tarifs

Les tarifs appliqués sont ceux déposés par l'organisme de pension auprès de l'autorité de contrôle.

En cas de modification des tarifs, toute nouvelle prime et toute conversion en rentes seront calculées à l'aide du nouveau tarif.

6.6. Paiement

Après réception de toutes les données nécessaires, l'organisme de pension paiera les montants prévus le plus rapidement possible.

7. Liquidation à l'échéance

7.1. L'échéance normale

L'échéance, à laquelle le montant constitué sur le compte individuel de pension devient exigible et peut être converti en rente, est fixée au premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire de l'affilié.

7.2. Continuer à travailler après 65 ans ou report de l'échéance

Si l'affilié actif est au service d'un employeur après l'échéance normale de 65 ans, la prime de pension reste due tant qu'il reste en service, et une nouvelle échéance est fixée en prolongeant à chaque fois d'un an l'échéance antérieure.

L'affilié obtiendra alors la liquidation de son compte pension :

- lorsqu'il prendra sa pension légale;
- ou lorsque son contrat de travail avec l'employeur prendra fin.

Pour l'affilié qui est sorti avant l'échéance normale et a laissé sa réserve acquise auprès de l'organisme de pension (le dormant), la liquidation a toujours lieu à l'échéance normale, indépendamment du fait qu'il continue ou non à travailler après cette date.

7.3. Liquidation anticipée

L'affilié peut obtenir la liquidation anticipée des droits de pension au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans et pour autant qu'il ne soit plus en service auprès d'un employeur auquel le régime de pension sectoriel social est applicable.

La liquidation anticipée entraîne l'extinction du droit à une liquidation en cas de décès avant l'échéance.

8. Liquidation en cas de décès avant l'échéance

Lorsqu'un affilié décède, son (ses) ayant(s) droit ont droit aux sommes constituées sur le compte individuel de pension au moment du décès.

9. L'affilié quitte le secteur avant l'échéance

9.1. Sortie

La sortie est réputée avoir lieu en cas de fin du contrat de travail avec un employeur soumis au présent règlement de pension, pour une autre raison que le décès ou le fait d'atteindre l'échéance, à

moins que, dans les deux trimestres, l'affilié reprenne le travail auprès d'un employeur auquel le présent règlement de pension est applicable.

9.2. Options

Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail de l'affilié pour une autre raison que le décès ou le fait d'atteindre l'échéance, et que l'affilié ne reprend pas le travail dans les deux trimestres auprès d'un employeur auquel s'applique le présent règlement de pension, l'affilié dispose des options suivantes:

- a. soit laisser les réserves acquises sans modification de la promesse de pension auprès de l'organisme de pension et recevoir un capital à l'échéance ou en cas de décès;
- b. soit transférer les réserves acquises auprès de l'organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il conclut un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de ce nouvel employeur;
- c. soit transférer les réserves acquises auprès d'un autre organisme de pension qui répartit entre les affiliés la totalité de ses bénéfices proportionnellement aux réserves, et qui limite les coûts par suite des règles fixées par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs et aux dirigeants d'entreprise.

Si l'affilié n'opère pas de choix explicite dans les trente jours à compter de la notification par l'organisme de pension des options mentionnées ci-dessus, il est supposé avoir opté pour le maintien de ses réserves auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a. ci-dessus).

10. Le mode de liquidation

L'affilié ou son (ses) ayant(s) droit est (sont) présumé(s) opter pour le versement des avantages assurés sous forme d'un capital.

L'affilié ou son (ses) ayant(s) droit peu(ven)t demander que le capital qui lui (leur) revient soit converti en une rente viagère. L'importance de la rente viagère est déterminée sur la base des tarifs appliqués par l'organisme de pension au moment de la conversion. Le choix d'un règlement sous forme de rente viagère doit être communiqué par l'affilié ou son (ses) ayant(s) droit, par écrit à l'organisme de pension, au plus tard un mois avant la date à laquelle la liquidation débute. L'affilié ou son (ses) ayant(s) peut (peuvent) opter pour une indexation annuelle fixe de la rente viagère avec un maximum de 2 p.c.

Suivant le choix de l'affilié ou de son (ses) ayant(s) droit, il peut s'agir d'une rente viagère qui ne sera payée qu'à lui (eux) ou, en cas de décès de l'affilié ou de son (ses) ayant(s) droit d'une rente viagère transférable pour maximum 80 p.c. à l'époux (épouse) survivant(e) ou au partenaire avec lequel il cohabite légalement.

Les rentes sont payées mensuellement le dernier jour de chaque mois, jusqu'au dernier jour précédant le décès de l'affilié ou du (des) ayant(s) droit.

Lorsque la rente viagère est inférieure à 500 EUR par an, le capital de pension est versé et l'affilié ou l'ayant droit ne peut pas choisir la conversion en rente viagère. Lorsque le montant annuel de la rente se situe entre 500 et 800,01 EUR, elle n'est pas payée mensuellement, mais en quatre parties égales à la fin de chaque trimestre. Les seuils mentionnés dans le présent paragraphe sont indexés selon les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la

consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, avec comme base le 1^{er} janvier 2004.

11. Bénéficiaire

11.1. Le bénéficiaire de la liquidation à l'échéance

Si l'affilié est en vie à l'échéance, le capital est versé à l'affilié lui-même.

Si les avantages en cas de vie ne sont pas réclamés par l'affilié dans les 30 ans à compter du fait d'avoir atteint l'échéance, ces avantages seront versés dans le fonds de financement.

11.2. Le bénéficiaire de la liquidation en cas de décès

Si l'affilié décède avant l'échéance, la liquidation prévue en cas de décès est versée à (aux) l'ayant(s) droit sur la base de l'ordre de préférence suivant :

- l'époux(se) de l'affilié pour autant qu'il ne soit pas judiciairement séparé de corps et de biens ou séparé de fait, ou qu'il ne se trouve pas en instance de séparation de corps et de biens ou de divorce. Les époux sont considérés être séparés de fait lorsqu'il ressort des registres de la population qu'ils ont une adresse différente;
 - à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, excepté si celle-ci est parente de l'affilié ou s'il a officiellement été mis en fin à la cohabitation légale ou si une telle procédure est en cours;
 - à défaut, les enfants de l'affilié dont la filiation est avérée ou ses enfants adoptifs ou, en remplacement, leurs descendants pour la partie qui serait revenue au bénéficiaire dont ils prennent la place;
 - à défaut, les parents de l'affilié, chacun pour la moitié. En cas de décès de l'un d'eux, le capital revient au survivant;
 - à défaut, le fonds de financement.

S'il y a plusieurs ayants droit, le capital prévu est réparti entre eux à parts égales.

Si l'affilié et l'ayant droit décèdent sans que l'ordre des décès puisse être déterminé, le capital décès est versé aux remplaçants du (des) ayant(s) droit.

Si le décès de l'affilié résulte d'un acte délibéré imputable à ou incité par un (des) ayant(s) droit, celui-ci (ceux-ci) est (sont) automatiquement supprimé(s) comme ayant droit.

Si les avantages en cas de décès ne sont pas réclamés par l'(les) ayant(s) droit dans les 3 ans du décès de l'affilié, ces avantages sont versés dans le fonds de financement.

11.3. Désignation du bénéficiaire

Dans le respect des dispositions légales et sans que la responsabilité de l'organisateur ou de l'organisme de pension puisse être engagé pour une éventuelle contestation, l'affilié peut toujours déroger à cet ordre de préférence ou même désigner un bénéficiaire. L'affilié doit communiquer cette dérogation par écrit à l'organisateur, au moyen d'une lettre recommandée, la dernière lettre recommandée reçue par l'organisateur l'emportant. A défaut de répartition des prestations, celles-ci seront réparties en parts égales.

L'acceptation écrite du bénéficiaire par la personne concernée rend cette désignation irrévocable sans l'accord de cette dernière. S'il n'y a pas d'acceptation écrite du bénéficiaire, la désignation du bénéficiaire peut être librement révoquée. Toute révocation doit avoir lieu selon la même procédure que ci-dessus.

12. Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage, envers tous les employeurs et affiliés, à faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne exécution du présent régime de pension. Il transfèrera aussi vite que possible les primes de pension perçues auprès de l'employeur à l'organisme de pension. De plus, il transmettra toutes les données nécessaires à la gestion du régime de pension.

A cet effet, l'organisateur fait usage des données personnelles telles qu'elles lui sont communiquées du réseau de la Sécurité sociale par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, ainsi que des modifications des données précitées qui se produisent pendant la durée de l'affiliation.

13. Obligations de l'affilié et de l'ayant droit

Sur simple demande, l'affilié ou l'ayant droit transmettra toutes les informations et pièces justificatives manquantes devant permettre à l'organisme de pension d'exécuter ses obligations à l'égard de l'affilié ou de ses ayants droit.

Tant que l'affilié ne transmet pas ces informations ou pièces justificatives, l'organisateur et l'organisme de pension ne pourront pas exécuter leurs obligations envers l'affilié en ce qui concerne la pension complémentaire décrite dans le présent règlement. Dans ce cas, il ne peut être question d'aucune forme d'indemnité ou d'intérêt de retard pour un éventuel paiement tardif des droits.

Si l'affilié ou l'(les) ayant(s) droit ne se manifestent pas spontanément et dans un délai raisonnable, l'organisateur et l'organisme de pension s'acquitteront de toutes leurs obligations légales de recherche de l'affilié et du (des) ayant(s) droit. Ni l'organisme de pension ni l'organisateur ne peuvent être tenus pour responsables si ces recherches demeurent sans résultat.

L'affilié et l'ayant droit restent responsables des informations qu'ils transmettent. La responsabilité de l'organisateur et de l'organisme de pension ne peut être engagée par rapport aux conséquences d'une information tardive ou fautive.

14. Conséquences du non-paiement des primes de pension

Via l'organisateur, l'Office national de Sécurité sociale transmettra à l'organisme de pension les primes de pension dues.

Au plus tard dans les 3 mois suivant la date à laquelle il est informé d'un retard de paiement, l'organisme de pension avertira chaque affilié au moyen d'une lettre envoyée à son adresse personnelle.

15. Dispositions fiscales

15.1. Généralités

L'information reprise au présent article est dispensée à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications ou interprétation dans la législation ou la réglementation fiscale.

15.2. Législation fiscale applicable

Lorsque l'affilié et l'ayant droit sont domiciliés et/ou ont leur lieu de travail en Belgique, et que l'employeur est établi en Belgique, la législation fiscale belge est d'application tant aux cotisations de pension qu'aux allocations.

Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales pourraient être dues sur la base d'une législation étrangère, en exécution des conventions internationales en vigueur en la matière.

15.3. Statut fiscal de la prime de pension

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date de la prise d'effet du présent règlement de pension, les cotisations des employeurs constituent en principe des frais professionnels déductibles à l'impôt des sociétés, et ne donnent pas lieu à perception supplémentaire à l'impôt des personnes morales, ni à un avantage immédiatement imposable pour l'affilié.

Sauf dispositions légales contraires, le montant, exprimé en rente annuelle :

- des allocations prévues à l'occasion de la retraite en exécution du présent règlement de pension;
- de la pension légale et;
- d'autres allocations complémentaires de pension auxquelles l'affilié a droit

ne peut cependant dépasser 80 p.c. du dernier salaire annuel brut normal, en tenant compte de la durée normale d'une activité professionnelle, d'une transmissibilité de la rente en faveur du conjoint survivant de 80 p.c. et d'une indexation de la rente.

La durée normale d'une activité professionnelle est fixée à 40 ans. Le dernier salaire annuel brut normal est le salaire annuel brut qui, au vu des salaires précédents de l'affilié, peut être considéré comme normal et qui lui est payé ou octroyé au cours de la dernière année précédant sa retraite et pendant laquelle il a effectué une activité professionnelle normale.

Si un employeur prévoyait pour un affilié encore d'autres avantages complémentaires de pension que ceux résultant du présent règlement de pension, un éventuel dépassement de la limite fiscale autorisée sera imputé sur le financement de ces autres avantages de pension.

15.4. Taxation des prestations garanties

La taxation des prestations garanties est à charge du bénéficiaire. Le paiement de la participation bénéficiaire est exonéré d'impôt pour les personnes physiques pour autant qu'il soit versé en même temps que les capitaux ou rentes qui résultent du présent règlement. Les prestations versées seront imposées conformément aux dispositions légales applicables au moment du paiement.

Chaque impôt ou taxe, actuel ou futur, applicable au présent règlement ou dû suite à l'exécution de celui-ci, est dû conformément aux dispositions de la législation qui l'introduit. En cas de décès de l'affilié, les montants perçus par les bénéficiaires font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, de sorte que les éventuels droits de succession puissent être prélevés dessus.

16. Comité de surveillance

Si l'organisme de pension n'est pas administré de manière paritaire, un comité de surveillance est constitué, composé pour moitié de membres représentant les travailleurs auxquels est fait le présent engagement de pension, désignés conformément aux dispositions de la LPC.

Ce comité de surveillance veille à la bonne exécution de l'engagement de pension par l'organisme de pension et est chaque année mis en possession du rapport de gestion avant que l'organisme de pension mette celui-ci à disposition de l'organisateur.

Dans le cas où les cotisations sont versées dans un fonds séparé de l'organisme de pension, le comité de surveillance décide annuellement quel pourcentage des bénéfices réalisés dans le fonds séparé sera octroyé aux affiliés en tant que participation bénéficiaire.

17. Réserves provenant d'un emploi précédant

Si un affilié, lors de son affiliation, souhaite transférer ses réserves acquises relatives à un emploi précédent, pour autant que ces réserves tombent dans le champ d'application de la LPC, auprès de l'actuel régime de pension sectoriel social, il en informera l'organisateur et l'organisme de pension et transférera ses réserves à cette dernière. L'organisme de pension gèrera ces réserves conformément aux dispositions de la LPC.

18. Information

18.1. Le règlement de pension

Sur simple demande de leur part, l'organisateur met le texte du règlement de pension à disposition des affiliés.

18.2. Information annuelle

Fiche de pension

Chaque année, l'organisme de pension informe chaque affilié au moyen d'une fiche de pension sur papier ou électronique :

- du montant des primes de pension;
- des réserves et prestations acquises;
- de la date d'exigibilité;
- du montant des réserves acquises de l'année écoulée;
- d'éventuelles autres données, comme déterminées avec l'accord conjoint du comité de surveillance et de l'organisme de pension.

Ces informations sont transmises chaque année aux dormants au moyen d'une fiche de pension électronique

Aperçu historique

Sur simple demande de l'affilié, l'organisme de pension communique un aperçu historique des données précitées relatives à l'affiliation auprès de l'organisme de pension.

Information concernant les montants en rente

Pour tous les affiliés à partir de 45 ans, l'organisme de pension communique au moins tous les 5 ans le montant du capital escompté à l'échéance normale en cas de retraite et, si le capital peut être

converti en rente conformément aux dispositions du présent règlement de pension, la rente escomptée à l'échéance normale.

Cette communication ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

18.3. Rapport de gestion

Chaque année, l'organisme de pension élabore un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Il reprend entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles dans ce financement;
- la stratégie d'investissement à long et court terme et la mesure dans laquelle elle tient compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux;
- le rendement des investissements;
- la structure des coûts;
- la répartition des bénéfices.

Sur simple demande de leur part, l'organisateur met le texte du rapport de gestion à disposition des affiliés.

18.4. Déclaration en matière de principes d'investissements

L'organisme de pension élabore une déclaration écrite avec les principes de sa politique d'investissement. Il revoit cette déclaration au moins tous les trois ans et immédiatement après toute modification importante de la politique d'investissement.

Cette déclaration contient les méthodes de pondération appliquées pour les risques d'investissement, les procédures de gestion des risques et la dispersion stratégique des actifs à la lumière de la nature et de la durée des obligations de pension.

La déclaration en matière de principes d'investissements est mise à disposition de l'organisateur qui la communique aux affiliés sur simple demande.

18.5. Comptes annuels et rapport annuel de l'organisme de pension

L'organisme de pension tient les comptes annuels et le rapport annuel de l'organisme de pension, et aussi le cas échéant ceux qui correspondent au régime de pension concerné, à la disposition de l'organisateur, qui les communique aux affiliés sur simple demande.

19. Fonds de financement

Le fonds de financement est géré par l'organisme de pension et perçoit le même rendement global (prorata temporis) que celui octroyé aux réserves mathématiques.

Le fonds est financé par :

- les primes de pension qui sont transmises à l'organisme de pension par l'Office national de sécurité sociale via l'organisateur;
- les réserves auxquelles l'affilié ne peut pas prétendre;
- les capitaux décès dont le fonds de financement est l'ayant droit;
- les intérêts et la participation bénéficiaire alloués.

Le fonds est débité pour :

- les versements trimestriels alloués aux polices individuelles "capital différé avec remboursement de la réserve en cas de décès";
- les suppléments nécessaires pour atteindre le rendement requis dont question à l'article 24 de la LPC;
- tout autre montant décidé par l'organisateur, pour autant qu'il soit consacré à une augmentation des avantages des affiliés;
- les frais de gestion de l'organisme de pension.

Chaque année, l'organisme de pension fournit un rapport sur la gestion du fonds de financement à l'organisateur, reprenant tous les mouvements financiers, leur date valeur et leur motif.

Dans les possibilités légales, l'organisateur décide de la destination du fonds de financement. Le fonds est destiné aux affiliés et/ou leurs ayants droit et ses avoirs ne peuvent jamais, même partiellement, être reversés à l'organisateur.

Le fonds de financement ne peut jamais afficher de solde négatif. Toute opération qui porterait le solde du fonds à un montant négatif est reportée jusqu'à ce que les moyens financiers du fonds permettent de la réaliser. Si l'organisme de pension constate l'impossibilité de réaliser une opération, il en informe immédiatement l'organisateur, qui doit prendre les mesures adaptées.

20. Application de la loi relative à la protection de la vie privée

L'organisateur communique un certain nombre de données personnelles à l'organisme de pension pour gérer le régime de pension sectoriel social. L'organisme de pension traite ces données de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du régime de pension sectoriel social, à l'exclusion de tout autre objectif, commercial ou non.

Toute personne dont les données personnelles sont conservées a le droit de les consulter et d'en demander la rectification. Elle doit pour ce faire s'adresser par écrit à l'organisme de pension ou à l'organisateur, et ajouter une copie de sa carte d'identité.

21. Modification du présent règlement

Le présent règlement de pension peut être modifié ou il peut y être mis fin par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente.

Une modification ou la fin du règlement de pension ne peut en aucun cas conduire à une diminution des réserves acquises.

En cas de suppression du régime de pension, si les réserves disponibles auprès de l'organisme de pension, y compris le solde du fonds de financement, dépassent la somme de toutes les réserves acquises, les affiliés acquièrent une part du surplus en réserves disponibles en proportion de leurs réserves acquises. Les mêmes règles sont appliquées en cas de disparition de l'organisateur.

En cas de suppression du règlement de pension, les contrats des affiliés actifs seront convertis en contrats du type "capital différé avec remboursement des réserves en cas de décès" mais sans poursuite du paiement des cotisations pour les affiliés.

22. Dispositions finales

Le présent règlement de pension est complété d'un contrat de gestion conclu entre l'organisateur et l'organisme de pension contenant les obligations des parties impliquées, les procédures administratives et les règles tarifaires.

En cas de contradiction, les dispositions du présent règlement de pension priment.

23. Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au présent règlement. Les éventuels conflits entre parties à ce sujet relèvent de la compétence des tribunaux belges.